

N° 709

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juillet 2012

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin d'améliorer l'accompagnement de la mobilité des travailleurs français et uruguayens, des négociations ont été ouvertes début 2010 à Paris pour la conclusion d'un instrument bilatéral garantissant une continuité des droits en matière de sécurité sociale.

L'accord de sécurité sociale, signé à Montevideo le 6 décembre 2010, comporte l'ensemble des stipulations traditionnelles en matière de sécurité sociale.

L'article 1^{er} définit l'ensemble des termes et expressions utilisés dans l'accord.

L'article 2 relatif au champ d'application matériel énumère les différentes législations de sécurité sociale des deux États selon l'organisation de la protection sociale propre à chacun des deux systèmes.

L'article 3 fixe le champ d'application personnel : sont ainsi visées toutes les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été assujetties à la législation des deux États comme les salariés ou assimilés, les non-salariés français et uruguayens et les réfugiés résidant dans l'une des Parties, mais également les fonctionnaires civils et militaires de l'État ou encore les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

L'article 4 précise que les personnes assurées en application d'une législation française ou uruguayenne bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation de l'État dans lequel elles résident.

L'article 5 pose le principe de l'exportation des pensions ou rentes à l'exception des prestations non contributives soumises à condition de résidence. Les pensions d'invalidité, de vieillesse, de survivants dues en vertu des législations uruguayennes ou françaises peuvent être versées aux pensionnés des deux États y compris s'ils résident sur le territoire d'un État tiers.

L'article 6 précise que les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation de l'un des deux États en cas de cumul de prestations sont opposables aux bénéficiaires pour des prestations ou revenus obtenus dans l'autre État sauf en cas de liquidation de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de même nature en coordination. Par ailleurs, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un des deux États sont opposables aux bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, quel que soit le lieu d'exercice de cette activité.

L'article 7 pose la règle générale de l'affiliation des travailleurs salariés et non salariés à la législation de l'État où ils exercent leur activité professionnelle.

L'article 8 prévoit cependant une dérogation au principe posé par l'article 7 en autorisant les travailleurs salariés détachés par leur employeur à rester soumis au régime de sécurité sociale de l'État d'envoi pour une durée maximale de vingt-quatre mois, reprenant une des dispositions des nouveaux règlements communautaires en matière de détachement. Cette disposition s'applique également dans le cas où une personne détachée, dans un premier temps, par un employeur du territoire d'un État contractant sur le territoire d'un État tiers est envoyée ultérieurement, par le même employeur, sur le territoire de l'autre État contractant.

Les articles 9 et 10 reprennent les dispositions traditionnelles respectivement pour les personnels roulant ou naviguant d'une entreprise de transports internationaux et les gens de mer.

L'article 11 détermine le sort réservé aux fonctionnaires et agents publics de l'État, y compris les agents diplomatiques ou consulaires et le personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires, ainsi que les membres de leur famille, qui demeurent soumis à la législation de l'État qui les occupe.

L'article 12 ouvre la possibilité aux États de prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles d'affiliation définies aux articles 7 à 11.

L'article 13 fixe les règles d'assimilation des faits dans le cadre de l'ouverture des droits à prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants et prévoit la prise en compte, si nécessaire, d'une situation constatée sous la législation d'un État pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à pension dans l'autre État.

L'article 14 fixe les règles classiques de totalisation des périodes d'assurance dans le cadre de l'ouverture des droits, en prévoyant la prise en compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État pour l'acquisition, le recouvrement ou le maintien du droit à pension dans l'autre État. Cette disposition vaut également pour les régimes spéciaux - en dehors des régimes spéciaux de retraite français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État -, à la condition toutefois que les périodes accomplies dans l'autre État l'aient été dans un régime correspondant. Les périodes accomplies dans des États tiers liés à la France et à l'Uruguay par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation sont également prises en compte.

L'article 15 met en œuvre les règles habituelles de liquidation des pensions ou rentes, soit de façon séparée lorsqu'il n'y a pas lieu de recourir aux périodes accomplies dans l'autre État, soit après mise en œuvre de la procédure de totalisation-proratation, lorsqu'il est fait appel aux périodes accomplies dans ce même État. En toute hypothèse, c'est le montant de pension le plus élevé qui est accordé.

L'article 16 fixe les modalités de prise en compte des périodes d'assurance inférieures à un an pour l'ouverture et le calcul des droits à pension.

L'article 17 prévoit la révision des prestations faisant l'objet d'une exportation par application directe du pourcentage ou du montant par l'État concerné sans que l'autre État n'ait à procéder à un nouveau calcul des prestations qu'il verse.

L'article 18 fixe les modalités de détermination de l'invalidité lorsque le demandeur réside sur le territoire de l'autre État et en particulier la mise à disposition des documents médicaux ou la réalisation d'exams médicaux.

L'article 19 prévoit les règles habituelles en matière de détermination du droit aux prestations à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

L'article 20 fixe les règles de totalisation des périodes d'assurance dans le cadre de l'ouverture et de la détermination des droits aux prestations de maladie, de maternité et de paternité dans l'autre État et prévoit classiquement la prise en compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État.

L'article 21 ouvre, au bénéfice des travailleurs qui sont maintenus à la législation de leur État d'origine en application de dispositions des articles 8 à 12, le droit à certaines prestations familiales de cet État pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'autre État.

Les articles 22 à 24 prévoient les dispositions traditionnelles relatives aux attributions dévolues aux autorités compétentes, aux modalités de la coopération administrative entre autorités, institutions et organismes de liaison ainsi qu'aux règles en matière de contestation, actions et recours.

L'article 25 prévoit la confidentialité et l'utilisation aux fins exclusives de l'application de l'accord des données à caractère personnel dans le cadre des échanges entre les deux États contractants, dans le respect de leurs législations en matière de protection de ce type de données.

L'article 26 décrit la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions tant pour les cotisations que pour les prestations. L'accord permet de récupérer les montants de prestations sociales indûment versées et des cotisations dues mais qui n'ont pas été versées.

L'article 27 prévoit des dispositions en matière de lutte contre la fraude permettant un échange d'informations entre les deux États afin de vérifier les conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence ou d'apprécier les ressources dans le cadre de l'octroi de prestations ou de l'affiliation à un régime de sécurité sociale.

Les articles 28 à 30 prévoient les dispositions traditionnelles quant aux modalités de versement des prestations dans l'autre État, au règlement des différends et à l'institution d'une commission mixte chargée de suivre l'application de l'accord.

L'article 31 pose un cadre général pour le développement d'une coopération technique entre la France et l'Uruguay.

Les articles 32 à 37 sont consacrés aux dispositions transitoires et finales.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay qui, comportant des dispositions de nature législative est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Montevideo le 6 décembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juillet 2012

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

A C C O R D

de sécurité sociale

entre

le Gouvernement

de la République française

et

le Gouvernement

de la République orientale de l'Uruguay,

signé à Montevideo le 6 décembre 2010

A C C O R D
de sécurité sociale
entre
le Gouvernement
de la République française
et
le Gouvernement
de la République orientale de l'Uruguay

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay,
ci-après dénommés les Etats contractants ;
souhaitant instaurer des relations mutuelles entre les deux pays
dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure
un accord à cet effet et
sont convenus de ce qui suit :

Première partie
Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Les termes et expressions mentionnés ci-après ont, aux fins d'application du présent Accord, la signification suivante :

a) « France » : la République française ; « Uruguay » : la République orientale de l'Uruguay ;

b) « Législation » : l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires et autres dispositions légales, ainsi que toutes autres mesures d'application, qui concernent les régimes de sécurité sociale, visées à l'article 2 du présent Accord ;

c) « Autorité compétente » :

– pour la France : le(s) Ministère(s) chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de la sécurité sociale ;

– pour l'Uruguay : le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ou l'organisme délégué correspondant ;

d) « Institution compétente » : l'institution, l'organisme ou l'autorité chargée, en tout ou en partie, de l'application des législations mentionnées à l'article 2 du présent Accord ;

e) « Organisme de liaison » : l'organisme, désigné comme tel par l'autorité compétente de chaque Etat contractant dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord, afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application du présent Accord, auprès des institutions des deux Etats contractants et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 du présent Accord ;

f) « Période d'assurance » : toute période de cotisation ou d'assurance reconnue comme telle par la législation sous laquelle la période a été accomplie, ainsi que toute période assimilée à une période de cotisation ou d'assurance en application de ladite législation ;

g) « Pension ou rente » :

– en ce qui concerne la France : toute prestation en espèces, y compris les montants forfaitaires, compléments et majorations applicables en vertu des législations mentionnées à

l'article 2 du présent Accord, destinée à couvrir les risques invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exclusion des indemnités d'incapacité temporaire prévues par sa législation ;

– en ce qui concerne l'Uruguay : toute prestation, en espèces ou en nature, prévue par les législations mentionnées à l'article 2 du présent Accord, y compris les suppléments, majorations et revalorisations ;

h) « Résidence » : le lieu de résidence habituel d'une personne ;

i) « Territoire » :

– en ce qui concerne la France : le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;

– en ce qui concerne l'Uruguay : le territoire de la République orientale de l'Uruguay, y compris la mer territoriale ainsi que les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République orientale de l'Uruguay a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

2. Aux fins de l'application du présent Accord, tout terme non défini au paragraphe 1 du présent article a la signification qui lui est attribuée par la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord s'applique, en tout ou partie selon les articles, aux législations relatives aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, obligatoires et volontaires, y compris les régimes des professionnels indépendants, qui couvrent les risques suivants :

- maladie ;
- maternité et paternité assimilés ;
- invalidité ;
- décès ;
- vieillesse ;
- survivants (pensions) ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- famille.

Le présent Accord ne s'applique pas, pour la France, aux régimes d'assurance volontaire visés au titre VI du livre septième du code de la sécurité sociale et gérés par la Caisse des Français de l'étranger.

2. a) Le présent Accord s'applique également à toutes les dispositions qui amendent ou élargissent les législations mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

b) Il s'applique à toute législation qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à moins que, à cet égard, l'Etat contractant qui a amendé sa législation n'informe l'autre Etat contractant, dans un délai de six mois à compter de la publication officielle de ladite législation, de ses objections à l'inclusion de ces nouvelles catégories de bénéficiaires.

c) Le présent Accord ne s'applique pas, en revanche, aux dispositions législatives qui créent une nouvelle branche de sécurité sociale, sauf si les autorités compétentes des Etats contractants consentent à les appliquer.

Article 3

Champ d'application personnel

Sauf dispositions contraires, le présent Accord s'applique à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre Etat contractant et à leurs ayants droit, ainsi qu'à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes mentionnées à l'article 3 qui résident habituellement sur le territoire d'un Etat contractant ont les mêmes droits et obligations que ceux que la législation de cet Etat contractant accorde ou impose à ses ressortissants.

Article 5

Exportation de prestations

Sauf dispositions contraires du présent Accord, un Etat contractant ne peut suspendre, réduire ou modifier les pensions et rentes acquises en application de sa législation ou du présent Accord pour le seul motif que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou d'un Etat tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux prestations non contributives de solidarité nationale, qui ne peuvent être servies que sur le territoire de l'Etat débiteur de ces prestations. Ces dernières sont énumérées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord.

L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les pensions ou rentes qui lui sont dues, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

Article 6

Clauses de réduction, de suspension ou de suppression

1. Les clauses de réduction, de suspension, de suppression prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature, sont opposables au bénéficiaire même si ces prestations sont acquises en vertu d'un régime de l'autre Etat contractant ou si ces revenus sont obtenus sur le territoire de l'autre Etat contractant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de même nature calculées conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Accord.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat contractant, dans les cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle, lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Deuxième partie

Dispositions relatives à la législation applicable

Article 7

Règle générale

Sous réserve des articles 8 à 12, une personne qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant est, au titre de cette activité, soumise uniquement à la législation dudit Etat.

Article 8

Dispositions spéciales : Détachement

1. Une personne exerçant habituellement une activité salariée dans un Etat contractant pour le compte d'un employeur qui y exerce normalement ses activités et détachée par cet employeur dans l'autre Etat contractant pour y exercer un travail pour le compte de ce même employeur reste soumise à la législation du premier Etat contractant, telle que définie à l'article 2, à condition que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre qui serait parvenue au terme de la période de son propre détachement et que la durée prévisible du travail n'exécède pas vingt-quatre mois, y compris la durée des congés.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique si une personne qui a été détachée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers est envoyée ultérieurement, par ce même employeur, du territoire de cet Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 9

Dispositions spéciales : Personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transports internationaux

1. Une personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises et ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant, est soumise à la législation de ce dernier Etat.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale, une représentation permanente ou est rattachée à une base d'affectation que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui concerne cette activité, soumise qu'à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette succursale, cette représentation permanente ou cette base d'affectation se trouve.

3. Nonobstant les deux paragraphes qui précèdent, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat contractant où il réside, il n'est, en ce qui concerne cette activité, soumis qu'à la législation de cet Etat contractant, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire. Les conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité sont définies dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord.

Article 10

Dispositions spéciales : Gens de mer

1. Une personne qui exerce une activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant est soumise à la législation de cet Etat contractant.

2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants et rémunérée au titre de cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire de l'autre Etat contractant est soumise à la législation de ce dernier si elle a sa résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

3. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'un travailleur exerçant une activité professionnelle dans une entreprise mixte de pêche réside sur le territoire de l'Etat contractant où se trouve cette entreprise, il est soumis à la législation de cet Etat.

4. Nonobstant les trois paragraphes qui précèdent, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat contractant où il réside, il n'est, en ce qui concerne cette activité, soumis qu'à la législation de cet Etat contractant, même si l'entreprise de pêche qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire. Les conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité sont définies dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord.

5. Les travailleurs employés au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port sont soumis à la législation de l'Etat contractant où est situé ce port.

Article 11

Fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les fonctionnaires et le personnel assimilé ainsi que les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle demeurent soumis à la législation de l'Etat contractant dont dépend l'administration qui les emploie.

2. Le présent Accord n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ni celles de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Article 12

Exceptions aux dispositions des articles 7 à 11

Dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, les autorités compétentes ou organismes compétents désignés à cet effet dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord, peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions des articles 7 à 11 à condition que les personnes concernées soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

Troisième partie

Dispositions relatives aux prestations

CHAPITRE 1 : Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 13

Conditions d'appréciation du droit à prestation

1. Si la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la survenance du fait générateur de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la survenance de celui-ci, le travailleur cotise dans l'autre Etat contractant ou perçoit une pension de même nature de ce second Etat.

2. Si, pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation de l'un des Etats contractants exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé, immédiatement avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation de l'autre Etat contractant dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.

Article 14

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation des deux Etats contractants, l'institution compétente de chaque Etat contractant tient compte, si nécessaire, pour l'ouverture du droit au titre de la législation qu'elle applique, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

L'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord prévoit des dispositions à appliquer en cas de superposition de périodes.

2. Si la législation de l'un des deux Etats contractants subordonne l'octroi de certaines prestations de vieillesse ou de survivants à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies au titre d'un régime spécial ou dans une profession ou une activité donnée, seules les périodes d'assurance accomplies au titre d'un régime équivalent ou dans la même profession dans l'autre Etat contractant sont totalisées pour l'ouverture du droit à ces prestations.

3. Les périodes d'assurance accomplies au titre d'un régime spécial de l'un des Etats contractants sont prises en compte au titre du régime général de l'autre Etat pour l'acquisition du droit

aux prestations à la condition que l'intéressé ait été par ailleurs affilié à ce régime, même si ces périodes ont déjà été prises en compte par ce dernier Etat au titre d'un régime mentionné au paragraphe 2.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas, pour la France, aux régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et au régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat pour l'ouverture des droits aux prestations du régime spécial. Toutefois, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies sous la législation uruguayenne.

5. Pour l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et au calcul du droit à pension, les périodes accomplies dans des Etats tiers liés à l'un et l'autre des Etats contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants, sont prises en compte.

Article 15

Calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

1. Si une personne a droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en application de la législation de l'un des Etats contractants sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, l'institution compétente du premier Etat contractant calcule les droits à prestation en se fondant directement sur les périodes d'assurance accomplies exclusivement en vertu de sa législation.

Le montant de prestation ainsi obtenu est comparé à celui que l'institution compétente calcule par ailleurs en appliquant les règles énoncées au paragraphe 2 ci-dessous. Seul le montant le plus élevé des deux est pris en considération et sera versé à l'intéressé.

2. Si les conditions requises par la législation de l'un des Etats contractants pour ouvrir droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants ne sont remplies qu'en recourant aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant ou celle d'un Etat tiers conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du présent Accord, l'institution compétente du premier Etat contractant calcule le montant de la pension ou de la rente à verser de la façon suivante :

a) L'institution compétente calcule d'abord un montant théorique de prestation due comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ;

b) Elle calcule ensuite le montant effectivement dû en proratisant le montant théorique ainsi obtenu à la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa législation rapportée à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'applique le premier Etat contractant pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Le calcul au prorata ne s'applique pas aux prestations dont le calcul ne repose pas sur des périodes d'assurance. Dans ce cas, les prestations sont calculées conformément à la législation de l'Etat contractant concerné.

Article 16

Périodes d'assurance inférieures à une année

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats contractants est inférieure à un an, l'institution compétente de cet Etat n'est pas tenue de procéder à la totalisation prévue aux articles 14 et 15 du présent Accord pour accorder une pension. Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée sur cette base.

2. Les périodes mentionnées au paragraphe 1 sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension au regard de la législation de l'autre Etat contractant conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent Accord.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, dans les cas où les périodes accomplies dans les deux Etats contractants seraient inférieures à un an, elles sont totalisées conformément aux articles 14 et 15 du présent Accord si, avec cette totalisation, le droit aux prestations est ouvert en vertu de la législation d'un des Etats contractants ou de ces deux Etats.

Article 17

Révision des prestations

1. Si, par suite de l'augmentation du coût de la vie, du relèvement des salaires ou d'une autre clause d'adaptation, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants de l'un ou l'autre Etat contractant sont majorées d'un certain pourcentage ou montant, ce pourcentage ou ce montant doit être directement appliqué aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants de l'Etat concerné, sans que l'autre Etat contractant doive procéder à un nouveau calcul de ces prestations.

2. En revanche, en cas de modification des règles ou du mode de calcul pour l'attribution de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, il est procédé à un nouveau calcul conformément aux articles 14 et 5 du présent Accord.

Article 18

Dispositions spécifiques aux prestations d'invalidité

1. Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des prestations correspondantes d'invalidité, l'institution compétente de chacun des Etats contractants effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

2. Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel réside le demandeur met à disposition de l'institution compétente de l'autre Etat contractant, à la demande de celle-ci et gratuitement, les rapports et documents médicaux qu'elle a en sa possession.

3. A la demande de l'institution compétente de l'Etat contractant dont il est fait application de la législation, l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel réside le demandeur effectue les examens médicaux nécessaires à l'évaluation de la situation du demandeur. Les examens médicaux qui relèvent du seul intérêt de la première institution susmentionnée sont intégralement pris en charge par celle-ci, selon les modalités fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord.

CHAPITRE 2 : Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Article 19

Détermination du droit aux prestations

1. Le droit aux prestations à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est ouvert conformément à la législation de l'Etat contractant à laquelle le travailleur était soumis à la date de l'accident ou à celle à laquelle le travailleur était soumis pendant la période d'exposition au risque de maladie professionnelle.

2. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Etats contractants un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

3. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médi-

calement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat contractant.

CHAPITRE 3 : Prestations de maladie et de maternité et prestations de paternité assimilées

Article 20

Totalisation des périodes d'assurance

Pour l'ouverture et la détermination des droits aux prestations de maladie et de maternité ainsi qu'aux prestations de paternité assimilées prévues par la législation de chacun des deux Etats contractants, il est tenu compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, à condition que l'intéressé relève d'un régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle.

CHAPITRE 4 : Prestations familiales

Article 21

Prestations familiales versées aux personnes exemptées d'affiliation au régime local

Les prestations familiales auxquelles une personne, qui est maintenue à la législation de l'un des Etats contractants en application des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessus, peut avoir droit en application de cette législation, pour les enfants qui résident avec elle sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont énumérées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord.

Quatrième partie

Dispositions diverses

Article 22

Attributions des autorités compétentes

Les autorités compétentes :

a) Prennent, au moyen d'un arrangement administratif, les mesures requises pour appliquer le présent Accord, y compris les mesures portant sur la prise en compte des périodes d'assurance, et désignent les organismes de liaison et les institutions compétentes ;

b) Définissent les procédures d'assistance administrative réciproque, y compris le partage des frais liés à l'obtention des preuves médicales, administratives ou autres, requises pour l'application du présent Accord ;

c) Se communiquent directement les informations relatives aux mesures prises pour l'application du présent Accord ;

d) S'informent, directement et dans les meilleurs délais, de toute modification de leur législation susceptible d'avoir une incidence sur l'application du présent Accord.

Article 23

Coopération administrative

1. Pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Etats contractants s'entraident pour la détermination des droits à une prestation ou pour son versement en application du présent Accord comme ils le feraient pour l'application de leur propre législation. En principe, l'assistance est fournie gratuitement. Toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

2. Le bénéfice des exonérations ou des réductions de taxes et de droits de timbre ou d'enregistrement prévus par la législation d'un Etat contractant pour les certificats ou autres documents qui doivent être produits pour l'application de la législation de cet Etat est étendu aux certificats et documents analogues à produire pour l'application de la législation de l'autre Etat.

3. Les documents et certificats qui doivent être produits pour l'application du présent Accord sont exemptés de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de traduction.

Les documents et les certificats remis par une institution compétente ou par l'intermédiaire d'un organisme de liaison d'un Etat contractant sont considérés comme authentiques par l'institution compétente de l'autre Etat contractant sans certification ni condition supplémentaire.

4. Les Etats contractants conviendront, dans l'arrangement administratif prévu à l'article 22 du présent Accord, des modalités de suivi commun de la procédure de détachement définie à l'article 8, et notamment du suivi statistique et des échanges d'information en la matière.

5. Pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des Etats contractants, ainsi que leurs organismes de liaison, peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec toute personne, quel que soit son lieu de résidence. Cette communication peut être faite dans l'une des langues utilisées aux fins officielles par les Etats contractants. Une demande ou un document ne peut être rejeté(e) par l'autorité compétente ou les institutions compétentes ou l'organisme de liaison d'un Etat contractant uniquement parce qu'elle (il) est rédigé(e) dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 24

Contestations, actions et recours

1. Les contestations, actions ou recours qui, en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, doivent être présentés dans un délai prescrit à l'institution, autorité ou instance judiciaire compétente de cet Etat contractant sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai prescrit à une institution, autorité ou instance judiciaire compétente de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, ils doivent être transmis sans retard à l'institution, autorité ou instance judiciaire compétente du premier Etat contractant, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats contractants. La date à laquelle ces contestations, actions ou recours ont été présentés à une institution, autorité ou instance judiciaire compétente du second Etat contractant est réputée être la date de présentation à l'institution, autorité ou instance habilitée à recevoir ces contestations, actions et recours.

2. Une demande de prestation en application de la législation d'un Etat contractant est réputée être également une demande de prestation de la même nature en application de la législation de l'autre Etat contractant à condition que le demandeur en exprime la volonté et fournisse les documents indiquant qu'il a accompli les périodes d'assurance requises par la législation du second Etat.

Article 25

Communication de données à caractère personnel

1. Aux fins exclusives de l'application du présent Accord et des législations visées par celui-ci, les autorités et institutions compétentes des deux Etats contractants sont autorisées à se communiquer des données à caractère personnel.

2. Cette communication est soumise au respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel de l'Etat contractant de l'autorité ou institution qui communique ces données.

3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'autorité ou institution de l'Etat contractant à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données à caractère personnel de cet Etat.

Article 26

Recouvrement des cotisations et de prestations indues

1. Les décisions juridictionnelles ou administratives de l'un des Etats contractants, relatives à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de restitution de prestations indûment versées, sont reconnues sur le territoire de l'autre Etat contractant. La décision doit être accompagnée d'un document certifiant son caractère exécutoire.

2. La reconnaissance d'une décision peut être refusée uniquement lorsqu'elle n'est pas conforme aux principes juridiques de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle doit être exécutée.

3. La procédure d'exécution de ces décisions doit être conforme à la législation en vigueur en la matière dans l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu.

4. Les cotisations et contributions dues ainsi que les prestations indûment versées par l'institution compétente de l'un des Etats contractants ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Etat contractant, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de ce dernier.

5. Les créances à recouvrer ou donnant lieu à une procédure de recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature d'une institution compétente située sur le territoire de l'Etat contractant sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.

Article 27

Lutte contre la fraude

Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence

1. Les Etats contractants s'informent mutuellement des dispositions de leur législation relative à la détermination de la qualité de résident sur leur territoire respectif.

2. L'institution compétente d'un Etat contractant, qui est amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cet Etat, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Etat contractant afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat contractant.

3. L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose susceptibles d'éliminer tout doute quant à la qualité de résident de la personne concernée.

Appréciation des ressources

4. L'institution compétente d'un Etat contractant dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution compétente de l'autre Etat contractant sur les ressources et revenus de toute nature dont dispose, sur le territoire de ce dernier, une personne soumise à ladite législation et, à ce titre, tenue de payer des cotisations ou contributions.

5. Les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

6. L'institution compétente de l'Etat contractant qui est interrogée fournit l'information sollicitée conformément à ce qui est établi par sa législation interne et par les accords internationaux en vigueur entre les deux Etats, sans préjudice des obligations auxquelles sont soumis chacun de ces deux Etats en application d'accords internationaux multilatéraux.

Article 28

Paiement des prestations

1. Les paiements des prestations en application du présent Accord sont effectués dans la monnaie de l'Etat contractant de l'organisme débiteur desdites prestations.

2. Les dispositions de la législation d'un Etat contractant en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des montants financiers résultant de l'application du présent Accord.

Article 29

Règlement des différends

Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés, dans la mesure du possible, par

les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, déléguer cette compétence à une ou plusieurs institutions compétentes et/ou à leurs organismes de liaison respectifs.

Article 30

Commission mixte

Une commission mixte, composée de représentants des autorités compétentes de chacun des Etats contractants, est chargée de suivre l'application du présent Accord, d'en proposer d'éventuelles modifications et de régler les difficultés et différends éventuels relatifs à son application ou à son interprétation. Elle se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou l'autre des Etats contractants.

Article 31

Coopération technique

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent renforcer leur coopération et développer des échanges de bonnes pratiques, d'expertise et d'assistance techniques sur un ou plusieurs aspects de leurs systèmes de sécurité sociale, ainsi que des projets communs dans ce domaine. Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, déléguer cette compétence à une ou plusieurs institutions compétentes et/ou à des organismes ou structures spécialisés à cet effet.

Cinquième partie

Dispositions transitoire et finales

Article 32

Dispositions internationales auxquelles l'Accord ne porte pas atteinte

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations découlant :

- pour la France, de sa qualité de membre de l'Union européenne ;
- pour l'Uruguay, de sa qualité de membre du MERCOSUR.

Article 33

Faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord

1. Le présent Accord ne crée aucune ouverture de droit aux prestations pour toute période antérieure à son entrée en vigueur.

2. Néanmoins, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats contractants ainsi que les événements survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont prises en considération pour déterminer les droits à prestation conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux droits liquidés par l'octroi d'un capital ou par le remboursement des cotisations.

4. Pour l'application de l'article 8 du présent Accord, les personnes qui ont été envoyées dans un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont réputées avoir commencé à cette date les périodes d'activité mentionnées par ledit article.

Article 34

Révision, prescription, perte du droit

1. Toute prestation non versée ou suspendue en raison de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où l'institution compétente chargée du versement est située, fait l'objet, à la

demande de l'intéressé, d'un réexamen au regard des dispositions du présent Accord. Elle peut, si elle est conforme à ces dernières, être versée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'ouverture du droit des intéressés qui, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ont obtenu le versement d'une prestation, peut être réexaminée à la demande de ces personnes, conformément aux dispositions du présent Accord. Ce réexamen ne doit en aucun cas entraîner de réduction des droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tout droit découlant de l'application du présent Accord est effectif à compter de cette date et la législation de l'un ou l'autre Etat contractant relative à la perte ou à la prescription du droit n'est pas applicable à ces intéressés.

4. Si la demande mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits non susceptibles de déchéance ou non encore prescrits seront acquis à compter de la date de la demande, à moins que des dispositions législatives plus favorables de l'Etat contractant concerné ne soient applicables.

Article 35

Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un des Etats contractants. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique ; dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date de la dénonciation.

Article 36

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit à prestation et tout versement de prestation acquis en vertu du présent Accord sont maintenus et les Etats contractants prennent les dispositions nécessaires afin de garantir les droits en cours d'acquisition.

Article 37

Entrée en vigueur

Les deux Etats contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Montevideo, le 6 décembre 2010, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-CHRISTOPHE POTTON
Ambassadeur de France
en Uruguay

Pour le Gouvernement
de la République orientale
de l'Uruguay :
EDUARDO BRENTA
Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay

NOR : MAEJ1118009L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation existante et objectif de l'Accord :

Actuellement, en matière de sécurité sociale, il n'existe aucun accord avec l'Uruguay. De fait, la sécurité sociale des travailleurs uruguayens comme français relève uniquement du droit interne : les travailleurs doivent être nécessairement affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils exercent leur activité. En outre, l'absence de coordination entre les régimes des deux Etats ne permet pas la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat (totalisation) ni le calcul de pensions coordonnées, susceptible d'améliorer le niveau de celles-ci.

Cet accord permettra de faciliter la mobilité professionnelle entre la France et l'Uruguay en garantissant une continuité des droits en matière de sécurité sociale.

Il comporte les dispositions classiques des accords de sécurité sociale : dispositions relatives à l'égalité de traitement entre personnes soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants, à l'exportation et à la coordination des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, aux situations de détachement limité et à la coopération administrative. Il vise également à renforcer cette coopération pour lutter contre les fraudes sociales et instaure un cadre général permettant le développement d'une coopération technique.

Ainsi, les ressortissants uruguayens et français appelés à exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Etat pourront, grâce à cet accord, bénéficier notamment de la coordination en matière de pensions avec la prise en compte, au moment de la liquidation de leur pension, des périodes d'activité cotisées dans l'autre Etat.

En outre, un travailleur salarié français ou uruguayen pourra, dans certaines conditions, bénéficier d'un détachement en restant soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi pour une durée maximale de deux ans. Cette disposition vise à éviter des périodes d'interruptions dans la constitution des droits à pension et la multiplication des affiliations à des régimes différents.

La conclusion de cet Accord permet, par ailleurs, de compléter le dispositif d'accords de sécurité sociale avec les pays de l'Amérique du Sud (accord avec le Chili du 25 juin 1999, Convention avec l'Argentine du 22 septembre 2008), pays qui ont à la fois un important potentiel de développement et une population française expatriée non négligeable. L'Uruguay compte pour sa part 2762 personnes immatriculées au 31 décembre 2009, dont 1849 franco-uruguayens.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord :

Conséquences économiques :

Cet Accord, avec la règle du détachement et la coordination qui permet d'améliorer la circulation des travailleurs entre les deux Etats, peut avoir un impact sur la densification des échanges économiques avec l'Uruguay. La France est d'ailleurs l'un des premiers investisseurs étrangers en Uruguay, avec un investissement en 2008 évalué à 399 millions d'euros. Près d'une quarantaine d'entreprises françaises sont implantées en Uruguay (dont les groupes les plus importants sont : Casino, L'Oréal, Danone, Groupe Accor) et emploient plus de 8000 personnes. Ainsi, en application de l'Accord, la mobilité d'un personnel qualifié pourra être facilitée grâce à son maintien au régime de sécurité sociale français (détachement).

Conséquences financières :

L'entrée en vigueur de l'Accord entraînera la mise en place du détachement : un certain nombre de travailleurs salariés uruguayens pourront ne pas être affiliés au régime français pour l'ensemble des risques. Inversement, les salariés français détachés en Uruguay resteront affiliés aux régimes de sécurité sociale français. Par ailleurs, la coordination des régimes de sécurité sociale représentera un gain, qui ne peut être chiffré en l'absence actuelle de statistiques, pour les ressortissants français qui ont cotisé successivement au régime uruguayen et français lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits à pension (amélioration du montant de la retraite).

Conséquences en matière de lutte contre la fraude :

La lutte contre la fraude aux cotisations et aux prestations sociales indues constitue une priorité nationale. C'est la raison pour laquelle les textes négociés en matière de sécurité sociale intègrent depuis 2006, à la demande de la partie française, des dispositions spécifiques. Ces dispositions étendent, dans le respect des législations de chacun des Etats et d'éventuelles autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, la coopération administrative à deux volets :

- la reconnaissance des décisions exécutoires rendues par l'un des Etats contractants, qui permettra, si cela est nécessaire, l'exécution de ces décisions sur le territoire de l'autre Etat contractant. Il s'agit, en particulier, de recouvrer des prestations indues ou des cotisations qui n'auraient pas été versées (article 26) ;

- la mise en place d'échanges d'informations sur la résidence effective des personnes et sur leurs ressources afin de pouvoir vérifier les conditions de leur affiliation à un régime de sécurité sociale, de s'assurer de leur éligibilité à une prestation (en évitant notamment le cumul de prestations) et de calculer au plus juste les cotisations dues au titre d'une affiliation (article 27).

Conséquences juridiques :

Cet accord ne soulève pas de difficultés au regard du droit de l'Union européenne. En effet, aucun critère de nationalité n'intervient pour le bénéfice des dispositions de coordination de cet accord, celles-ci s'appliquant à toutes les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été assurées au titre d'une législation de sécurité sociale française ou uruguayenne, ainsi qu'à leurs ayants droit et survivants (article 3 de l'accord). Les ressortissants de l'Union européenne, dès lors qu'ils rempliront cette condition d'affiliation à l'une de ces législations, pourront donc bénéficier des procédures de coordination prévues par l'accord. En outre, un article de cet accord est prévu explicitement pour rappeler le cadre juridique supranational particulier auquel chacun des deux Etats contractants est soumis : celui de l'Union européenne pour la France ; celui du MERCOSUR pour l'Uruguay (article 32 relatif aux « dispositions internationales auxquelles l'accord ne porte pas atteinte »).

L'application de l'Accord de sécurité sociale est limitée aux départements métropolitains et d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer étant régies par la spécialité législative en matière de protection sociale et leurs régimes de sécurité sociale coordonnés avec les régimes métropolitains dans le cadre de décrets de coordination.

L'entrée en vigueur de l'accord n'a aucun impact sur le droit interne et n'entraînera donc pas de modification de la législation nationale.

Cet accord, par son article 25, rend possible la communication de données à caractère personnel.

Cette communication de données à caractère personnel est indispensable pour l'ouverture, le calcul et la gestion de droits de sécurité sociale, mais aussi pour contrôler les éventuels cas de fraude comme le prévoit l'article 27 de l'accord.

La communication des données est conditionnée au respect des législations des Etats contractants en matière de protection des données à caractère personnel : l'échange relève de l'application de la législation de l'Etat qui procède à cette communication. Le traitement, la conservation ou la diffusion de ces données relèvent, quant à eux de l'application de la législation de l'Etat qui les reçoit.

Si la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) estime que l'Uruguay ne dispose pas d'une législation en matière de protection des données adéquate¹, les échanges sont toutefois strictement encadrés par l'Accord de sécurité sociale. En effet, l'article 25 limite l'usage de ces informations aux fins exclusives de l'application de l'Accord.

L'accord prévoit des dispositions transitoires et finales :

- l'article 33 instaure une rétroactivité limitée. Si l'accord ne crée aucune ouverture de droit aux prestations pour toute période antérieure à son entrée en vigueur, les périodes cotisées antérieurement pourront être prises en compte pour déterminer les droits à prestation. En revanche, cette rétroactivité ne s'applique pas aux droits liquidés sous forme d'un capital ou remboursement de cotisations. Concernant le détachement, aucune rétroactivité ne s'applique ; cependant, les salariés envoyés dans un des Etats contractants pourront être réputés détachés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

¹ Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde>

- l'article 34 est une disposition classique des accords de sécurité sociale permettant la liquidation de droits à prestation déterminés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord. Par ailleurs, le montant des prestations peut faire l'objet d'une révision lors de l'entrée en vigueur de l'accord, à la demande des intéressés et sous certaines conditions.

Cet accord est complété par un accord portant application de l'accord de sécurité sociale, actuellement en cours de finalisation (cf annexe). Ce dernier, conclu sous la forme d'un accord intergouvernemental compte-tenu de la compétence de plusieurs ministres en matière de sécurité sociale, détermine les modalités d'application de chaque article de l'accord. En particulier, il précise les circuits d'échange – directs ou via les organismes de liaison de chacun des Etats – entre les différents organismes de sécurité sociale français et uruguayens et institue des procédures via un système de formulaires adaptés. Enfin, il détaille, conformément à l'article 21 de l'accord de sécurité sociale, le type de prestations familiales auxquelles une personne, qui est maintenue à la législation de l'un des États contractants (en vertu des articles 8 à 12), peut avoir droit en application de cette législation, pour les enfants qui résident avec elle sur le territoire de l'autre État contractant. Les catégories de ces prestations ont été définies à l'article 10 de l'accord d'application et ont déjà été agréées par les deux Parties : il s'agit, pour la France, des allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant et, pour l'Uruguay, des allocations familiales.

Conséquences administratives :

La mise en œuvre de l'Accord de sécurité sociale (mise en œuvre de la coordination inter-régimes et du détachement via des formulaires) s'effectuera par les institutions compétentes et les organismes de liaison de chacun des deux Etats. Pour la France, il s'agit respectivement des caisses de sécurité sociale et du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Outre la coordination avec les Etats de l'Union européenne, les caisses de sécurité sociale françaises gèrent d'ores et déjà l'application de plus d'une trentaine d'accords de sécurité sociale en vigueur avec des Etats hors de l'Union européenne. Les personnes qui seront concernées par les dispositions de l'Accord étant peu nombreuses en comparaison du nombre de dossiers que gèrent habituellement les caisses, la mise en œuvre de cet Accord ne générera qu'un impact marginal pour elles, que ce soit en termes de gestion de dossiers ou en termes d'adaptation de leur organisation administrative.

De plus, même si les accords de sécurité sociale comportent dorénavant quasi-systématiquement de nouvelles dispositions destinées à favoriser les échanges entre les organismes de sécurité sociale afin de lutter contre les fraudes sociales et à prévoir l'exequatur, ce type d'échange s'inscrit dans les échanges habituels d'informations entre caisses de sécurité sociale nécessaires à l'instruction et à la gestion de dossiers individuels en matière de sécurité sociale. Les organismes sont donc habitués à ces échanges qui, dès lors, n'impactent pas leur organisation administrative.

En outre, les organismes de liaison - le CLEISS pour la France - demeurent les relais privilégiés des échanges avec les organismes de sécurité sociale lorsque ceux-ci interviennent dans un cadre international et notamment bilatéral.

III. - Historique des négociations :

Initiée par la partie uruguayenne, la négociation de l'Accord de sécurité sociale lui-même a fait l'objet d'une session unique de négociation, en février 2010 à Paris. Un important et fructueux travail de finalisation et d'ajustements, par échange de courriels, a ensuite permis la signature de l'accord, le 6 décembre 2010 à Montevideo. Une autre session de négociation à Montevideo, juste avant cette signature, a permis de négocier l'arrangement administratif, aujourd'hui en cours de finalisation.

IV. - Etat des signatures et ratifications :

La procédure de ratification uruguayenne n'a pas encore été engagée. Un projet de loi doit être, au préalable, élaboré par le pouvoir exécutif avant son passage devant les deux chambres du Congrès uruguayen : le Sénat et la Chambre des députés.

V. - Déclarations ou réserves

Néant.

ANNEXE

Accord
portant application
de l'Accord de sécurité sociale
entre
le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay,
signé le 6 décembre 2010
(PROJET)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY,

ci-après dénommés les « États contractants »,

conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe a) de l'Accord de sécurité sociale signé le 6 décembre 2010,

sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

1. Pour l'application du présent Accord d'application :

- a) Le terme « Accord » désigne l'Accord de sécurité sociale entre la République française et la République Orientale de l'Uruguay signé le 6 décembre 2010 ;
- b) Le terme « Accord d'application » désigne le présent Accord portant application de l'Accord de sécurité sociale entre la République française et la République Orientale de l'Uruguay.

2. Les termes utilisés dans le présent Accord d'application ont la signification qui leur est attribuée dans l'article 1^{er} de l'Accord.

Article 2

Organismes de liaison

Pour l'application de l'Accord, les organismes de liaison suivants sont désignés :

- a) En France : le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) ;
- b) En Uruguay : la *Banco de Prevision Social (BPS)*.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application de l'Accord, les institutions compétentes sont les organismes, nationaux ou locaux, qui gèrent les régimes visés à l'article 2 de l'Accord et qui appliquent la législation afférente.

Article 4

Prestations non contributives de solidarité nationale

Les prestations non contributives de solidarité nationale mentionnées à l'article 5 de l'Accord, et qui ne peuvent pas être exportées, sont les suivantes :

- a) Pour l'application de la législation française :
 - l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité, ainsi que les prestations auxquelles elles se substituent depuis leur entrée en vigueur ;
 - l'allocation aux adultes handicapés.

- b) Pour l'application de la législation uruguayenne :
 - la pension de vieillesse et la pension d'invalidité prévues à l'article 43 de la loi n° 16.713.

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

Détachement

1. Lorsqu'une personne reste soumise à la législation de l'un des États contractants en application de l'article 8 de l'Accord, l'institution de cet État, désignée au paragraphe 2 du présent article, délivre, à la demande de l'employeur, un certificat sur lequel figure la période pendant laquelle cette personne reste soumise à ladite législation.

2. Ce certificat est délivré :

a) En ce qui concerne la France, par :

- la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont relève le travailleur salarié pour les assurés du régime agricole ;
- l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), chargé de la gestion du régime des marins, ou les services des affaires maritimes dont relève le marin, agissant pour le compte de l'établissement précité ;
- la caisse d'assurance maladie dont relève le travailleur assujetti à un régime spécial ;
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du siège de l'entreprise pour tous les autres travailleurs salariés ;

b) En ce qui concerne l'Uruguay, par la *Banco de Prevision Social (BPS)*.

3. Le certificat d'assujettissement indique la durée du maintien à la législation de l'État contractant concerné, et donc de l'exemption d'assujettissement à la législation de l'autre État, sur le territoire duquel est exercée l'activité. Il mentionne également l'identité des ayants droit du travailleur qui accompagnent celui-ci sur le territoire de ce dernier État.

4. Le certificat d'assujettissement atteste, pour toute la durée du détachement, de la couverture du travailleur contre les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, et de

la couverture des ayants droit qui l'accompagnent contre les risques maladie et maternité. Sans préjudice de la couverture correspondante dans leur pays d'envoi, le travailleur détaché et ses ayants droit qui l'accompagnent doivent avoir des assurances couvrant tous les risques susmentionnés pendant toute la durée du détachement. L'organisme qui délivre le certificat doit au préalable contrôler le respect de cette condition et en faire état dans ce document.

5. Deux exemplaires dudit certificat sont transmis à l'employeur, qui en conserve un et qui remet l'autre au travailleur. Celui-ci doit conserver cet exemplaire pendant toute la période du détachement afin d'attester, dans le pays d'accueil, qu'il reste assujéti à la législation de son pays d'origine et qu'il dispose des assurances visées au paragraphe 4 du présent article ainsi que, le cas échéant, les ayants droit qui l'accompagnent.

6. En outre, l'institution chargée de délivrer le certificat, désignée au paragraphe 2 du présent article, envoie un exemplaire du certificat à l'organisme de liaison de l'autre État, et en conserve un en propre.

Article 6

Conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité pour le personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transports internationaux et pour les gens de mer

Pour l'application de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 4, de l'Accord, l'appréciation du caractère prépondérant de l'activité exercée sur le territoire de l'un des États contractants s'effectue sur la base de l'ensemble des critères caractérisant les activités exercées et la situation du salarié. Au nombre de ces critères figure principalement le temps de travail effectué sur le territoire de l'État contractant de résidence. Celui-ci peut être déterminé notamment à partir des prises et achèvements de service, en incluant le temps de service hors déplacement lié au transport roulant, navigant ou aérien, ainsi que du nombre de départs et de retours sur le territoire du lieu de résidence. Cette liste n'est pas exhaustive et le choix des critères doit être adapté à chaque cas particulier.

Article 7

Exceptions aux dispositions des articles 7 à 11 de l'Accord

1. En application de l'article 12 de l'Accord, les autorités ou organismes compétents pour examiner et autoriser des dérogations aux dispositions des articles 7 à 11 dudit Accord, sont désignés comme suit :

a) Pour la France :

- le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) ;

b) Pour l'Uruguay :

- le *Ministerio de Trabajo y de Seguridad Social* ou l'organisme délégué correspondant.

2. Si une dérogation est consentie, un certificat atteste de la législation applicable à l'intéressé et aux ayants droits qui l'accompagnent avec, le cas échéant, la durée de cette dérogation.

Ce certificat est délivré par l'institution compétente ou l'organisme de liaison de l'État de la législation applicable, et ce :

a) En quatre exemplaires dans le cas d'un travailleur salarié, suivant la même procédure que celle indiquée en matière de détachement aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du présent Accord d'application ;

b) En trois exemplaires dans le cas d'un travailleur non salarié, dont un est remis au travailleur, un autre est envoyé à l'organisme de liaison de l'autre État contractant et le dernier est conservé par l'institution compétente ou l'organisme de liaison qui le délivre.

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 8

Traitement des demandes de prestations et notification des décisions

Présentation des demandes de prestations

1. La personne qui a accompli des périodes d'assurance dans les deux États contractants, qui réside sur le territoire de l'un d'entre eux, et qui souhaite bénéficier d'une prestation visée aux chapitres 1 à 3 de la troisième partie de l'Accord,, présente sa demande de prestation auprès de l'institution compétente de l'État de résidence, conformément à la procédure prévue par la législation de ce dernier.
2. Dans le cas d'une résidence sur le territoire d'un État autre que l'un des deux États contractants, l'intéressé effectue sa demande auprès de l'institution compétente de l'État contractant à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.
3. La date à laquelle la demande est présentée à l'institution concernée est considérée comme la date de présentation de la demande vis à vis de l'institution compétente de l'autre État contractant.
4. Même dans le cas où l'intéressé n'a jamais accompli de périodes d'assurance dans l'État contractant où il réside, il peut présenter sa demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès de l'institution compétente de l'État de résidence.

Traitement des demandes de prestation

5. L'institution compétente qui reçoit une demande de prestation en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article transmet sans délai le formulaire de demande correspondant à l'institution compétente de l'autre État contractant, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison désignés à l'article 2 du présent Accord d'application, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

6. L'institution compétente auprès de laquelle la demande de prestation a été introduite en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article transmet également tous les documents nécessaires à l'institution compétente de l'autre État contractant afin que cette dernière puisse déterminer le droit du demandeur à ladite prestation.

7. En application de l'article 23, paragraphe 3, de l'Accord, l'authenticité des informations contenues dans les formulaires et dans les documents qui les accompagnent dépend de la seule intervention de l'institution compétente ou de l'organisme de liaison auprès duquel la demande a été introduite, qui doit en vérifier la validité.

8. Pour toute demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants requérant l'application des articles 13 et 14 de l'Accord, les documents qui accompagnent le formulaire de demande de prestation comprennent :

- des informations sur la période et la durée d'activité, la nature de cette activité, le lieu de son exercice et, le cas échéant, l'identification de l'employeur ;
- un formulaire indiquant les périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation appliquée par l'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite.

9. Pour toute demande de prestation requérant l'application de l'article 20 de l'Accord (prestations en espèces de maladie, de maternité ou de paternité), l'institution compétente pour servir cette prestation s'adresse à l'institution compétente de l'autre État contractant pour obtenir un relevé des périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation de cet État.

10. Après réception de la demande visée au paragraphe 8 ou au paragraphe 9 du présent article, l'institution compétente ou l'organisme de liaison de l'autre État contractant complète les informations relatives aux périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation puis le retourne sans délai à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison du premier État.

Notification et communication des décisions

11. Chaque institution compétente détermine les droits du demandeur et, le cas échéant, de ses ayants droit, conformément à sa propre législation. La décision qui en découle est notifiée directement au demandeur par l'institution compétente. Cette décision doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation qui est appliquée. Les délais pour déposer un recours commencent à courir à compter du jour suivant la date de réception par le demandeur de la notification de la décision.

12. Les institutions compétentes de chacun des deux États contractants se communiquent réciproquement leurs décisions en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant :

- la date de notification de la décision au demandeur ;
- en cas d'octroi, la nature de la prestation accordée, la date à laquelle celle-ci prend effet et, le cas échéant, la date à laquelle elle prend fin ;
- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.

Cas particulier d'une demande de liquidation différée d'une pension de vieillesse

13. Dans le cas d'une demande de pension de vieillesse, l'assuré qui remplit les conditions d'ouverture des droits au regard des législations des deux États contractants peut, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 2, de l'Accord, surseoir à la liquidation de ses droits au regard de la législation de l'un des deux États, dans l'attente de pouvoir bénéficier d'une liquidation plus favorable. L'institution qui liquide la pension en premier doit néanmoins tenir compte des périodes d'assurance accomplies dans l'État où la liquidation des droits à pension est différée.

Article 9

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque la totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États contractants est requise pour la reconnaissance du droit aux prestations, les règles à appliquer en cas de superposition de périodes, conformément à l'article 14, paragraphe 1 de l'Accord, sont les suivantes :

a) Lorsqu'il y a coïncidence entre une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'un des États contractants et une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre État contractant, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte ;

b) Lorsqu'il y a coïncidence entre deux périodes d'assurance volontaire ou entre deux périodes d'assurance obligatoire accomplies sous la législation des deux États contractants, chaque État prend exclusivement en compte la période d'assurance volontaire ou la période d'assurance obligatoire accomplie sous sa législation ;

c) Dans le cas où certaines périodes prises en compte sous la législation de l'un des États contractants ne correspondraient pas à des périodes d'assurance effectivement accomplies, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes prises en compte sous la législation de l'autre État. Toutefois, lorsqu'il s'agit de périodes prises en compte par l'une et l'autre des législations au titre d'un même événement, ces périodes ne sont pas additionnées mais seules sont prises en compte les périodes de la législation la plus favorable à l'intéressé.

2. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 de l'Accord, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers lié à l'un et l'autre des deux États contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants, sont prises en compte pour l'ouverture et le calcul du droit à pension, à condition que ces périodes ne se superposent pas avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États contractants.

Les autorités compétentes de ces deux États se communiquent la liste des accords internationaux de sécurité sociale concernés, visés au paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord.

En cas de superposition entre les périodes accomplies sous la législation de l'État tiers susmentionné et celles accomplies sous la législation des deux États contractants, les mêmes règles que celles définies au paragraphe 1 du présent article sont appliquées.

3. En cas de difficulté à effectuer une totalisation en raison de périodes d'assurance exprimées dans des unités différentes, les règles de conversion suivantes s'appliquent pour la majorité des régimes:

a) Pour la conversion des périodes d'assurance validées par l'institution compétente française du régime général ou d'un régime aligné, l'institution compétente uruguayenne applique les équivalences suivantes :

- un trimestre est équivalent à trois mois ;
- un an est équivalent à quatre trimestres ;

b) Pour la conversion des périodes d'assurance validées par l'institution compétente uruguayenne, l'institution compétente française applique les équivalences suivantes :

- un an est équivalent à quatre trimestres ;
- trois mois sont équivalents à un trimestre ;
- vingt-six jours sont équivalents à un mois ;
- un mois est équivalent à 208 heures ;
- un jour est équivalent à 8 heures.

Le nombre de trimestres d'assurance par an ne peut dépasser quatre.

Article 10

Prestations familiales

Les prestations familiales mentionnées à l'article 21 de l'Accord sont les suivantes :

a) Pour l'application de la législation française :

- les allocations familiales ;
- la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant.

b) Pour l'application de la législation uruguayenne :

- les allocations familiales.

Article 11***Paiement des prestations***

L'institution compétente de l'un des deux États contractants qui sert des prestations en espèces à un bénéficiaire les verse directement à celui-ci, sur le territoire de l'État où il réside, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Accord, et selon les modalités prévues par la législation du premier État.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Fonctionnement de la coopération administrative

1. Lorsque l'une des institutions compétentes de l'autre État contractant fait une demande de renseignement en application de l'article 23 de l'Accord, l'institution compétente qui reçoit la demande est tenue d'y répondre et, le cas échéant, d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de le faire, dans les plus brefs délais.

2. En cas d'urgence dûment justifiée par l'institution qui formule la demande, l'institution saisie s'efforce de répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est calculé en jours successifs. S'il expire un jour chômé, son expiration est repoussée au premier jour ouvré qui suit.

3. Les échanges se font, dans la mesure du possible, par voie électronique, conformément à l'article 16 du présent Accord d'application.

Article 13

Contrôle administratif et médical

1. En application de l'article 18 de l'Accord, relatif aux prestations d'invalidité, et à la demande, directe ou via un organisme de liaison, de l'institution compétente d'un État contractant, l'institution compétente de l'autre État transmet, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de liaison, tous les rapports et documents médicaux dont elle dispose sur l'incapacité du demandeur ou du bénéficiaire.

2. Lorsque le bénéficiaire d'une prestation versée par l'institution compétente de l'un des États contractants réside sur le territoire de l'autre État, les contrôles administratifs et médicaux que demande cette institution sont réalisés par l'institution compétente du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière applique. Les rapports et autres documents liés à ces contrôles sont transmis directement entre institutions compétentes ou par l'intermédiaire des organismes de liaison.

3. Sans préjudice de la gratuité des contrôles médicaux prévue à l'article 18, paragraphe 2 de l'Accord, lorsque ceux-ci ont été demandés uniquement dans l'intérêt de l'institution compétente requérante, cette dernière doit en assumer le coût conformément au paragraphe 3 dudit article, aux tarifs douaniers et à la législation applicables dans l'État dans lequel se trouve le bénéficiaire.

4. Les remboursements correspondant aux contrôles prévus au paragraphe 3 du présent article se font à partir de relevés des dépenses effectives, que les organismes de liaison s'adressent semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif des créances de l'État contractant concerné. Le remboursement des créances se fait dans les plus brefs délais après réception de ces documents.

Article 14

Cumul de prestations

1. Pour l'application des règles limitant les possibilités de cumul de prestations, visées à l'article 6 de l'Accord, et conformément aux dispositions des articles 23 et 27 dudit Accord, toute institution qui détermine l'éligibilité d'une personne à une prestation ou qui assure le versement d'une prestation peut interroger une institution de l'autre État contractant afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas, en application de la législation de ce dernier État, une prestation dont le cumul avec la première est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières. La demande d'information peut notamment porter sur la nature et les montants de prestations versées dans le second État et/ou sur les ressources perçues par l'intéressé sur le territoire de cet État.

2. L'institution requise est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Accord d'application.

Article 15

Données statistiques

1. Les organismes de liaison des deux États contractants se transmettent tous les ans, au cours du premier quadrimestre de chaque année civile, des données statistiques relatives à l'application de l'Accord pour la dernière année civile écoulée, notamment sur :

- a) Le nombre de versements effectués dans chacun des deux États en application de l'Accord, ainsi que les montants correspondants ;
- b) Le détachement de travailleurs sur le territoire de l'autre État (nombre de détachements, durée de chacun d'entre eux et durée moyenne totale).

2. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

Article 16

Echanges électroniques d'informations et de documents

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 25 de l'Accord, relatif à la communication de données à caractère personnel, et dans la limite de leurs capacités techniques, financières et organisationnelles respectives, les organismes de liaison et les institutions compétentes de chacun des deux États contractants s'efforcent d'instituer des procédures d'échanges électroniques d'informations et de documents utilisés pour l'application de l'Accord.

Article 17

Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application de l'Accord et du présent Accord d'application sont arrêtés et, le cas échéant, révisés, conjointement par les organismes de liaison et validés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États contractants.

2. Le contenu de ces certificats ou formulaires porte sur les informations suivantes :

a) La législation applicable, c'est-à-dire les informations prévues à la deuxième Partie du présent Accord d'application ainsi que celles nécessaires à l'application des conditions transitoires définies à l'article 18 dudit Accord d'application ;

b) Toutes les informations nécessaires aux institutions compétentes pour l'examen du droit et la liquidation des prestations en application de la troisième Partie de l'Accord, soit, selon les cas : état civil, situation familiale, relevé de périodes d'assurance et autres renseignements sur la carrière professionnelle du demandeur, tels que prévus à l'article 8, paragraphe 8, du présent Accord d'application, rapport médical pour l'examen des demandes de prestations d'invalidité, etc.

3. Dans la mesure du possible, et conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord d'application, les organismes de liaison échangent les certificats ou formulaires par voie électronique.

CINQUIEME PARTIE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Conditions transitoires d'application de la procédure de détachement

1. Les personnes qui, avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sont soumises à la législation de l'un des États contractants au titre d'une activité exercée sur le territoire de cet État et qui, à cette date, remplissent les conditions pour bénéficier d'un détachement conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, dudit Accord, ainsi que les ayants droit de ces personnes, peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, cesser d'être soumis à la législation de l'État contractant où est exercée l'activité, pour être soumis à la législation de l'autre État contractant.
2. Pour l'application de l'article 33, paragraphe 4, de l'Accord aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article, la période du détachement est considérée comme débutant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
3. L'application des dispositions de l'article 33, paragraphe 4, de l'Accord et la cessation d'affiliation qui s'ensuit sont subordonnées à l'accord exprès du travailleur salarié sur sa nouvelle affiliation.
4. Si le travailleur salarié accepte d'être désaffilié du régime de sécurité sociale de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, les dispositions de la législation de cet État contractant relatives au maintien de droits aux prestations maladie-maternité, invalidité et décès acquis à la date de radiation ne s'appliquent pas. Toutefois, l'intéressé bénéficie des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, de l'Accord, relatives à la prise en compte des événements et périodes réalisés avant l'entrée en vigueur de l'Accord pour l'examen du droit à prestation au regard de la législation du nouvel État d'affiliation.
5. La cessation d'affiliation du travailleur salarié et de ses ayants droit au régime de sécurité sociale du lieu de travail, ainsi que la cessation des obligations contributives qui s'y rattachent, ne deviennent effectives qu'à partir du moment où les intéressés restituent leurs cartes de sécurité sociale ou tout autre document en tenant lieu.

Article 19

Durée de validité

1. Le présent Accord d'application est conclu pour la même durée que l'Accord, conformément à l'article 35 dudit Accord.
2. Le présent Accord d'application cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'Accord cesse d'exister, conformément à l'article 35 dudit Accord.

Article 20

Entrée en vigueur

1. Les deux États contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures internes constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord d'application.
2. Le présent Accord d'application entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord d'application.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.